

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.632 du 13 mai 1998

A.51.771/VI-13.937

En cause : **la Commune de Woluwe-Saint-Lambert,**
ayant élu domicile chez
Me Michel CLAISE, avocat,
rue Hydraulique 6
1210 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 1993 par la commune de Woluwé-Saint-Lambert qui demande l'annulation de l'arrêté du 2 mars 1993 du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annulant la délibération du 7 juillet 1992 du collège des bourgmestre et échevins de cette commune portant décision de conclure un marché de gré à gré pour la fourniture de cinq ralentisseurs de vitesse;

Vu l'arrêt n° 60.623 du 28 juin 1996 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RYGAERT, loco Me CLAISE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN HOOREBEKE, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 60.623 du 28 juin 1996 précité;

Considérant que, dans ledit arrêt, le Conseil d'Etat a examiné le premier moyen de la requête et jugé que deux des motifs, sur lesquels l'arrêté attaqué se fonde, sont erronés, mais que le troisième de ces motifs ne l'est point, ordonnant, dès lors, la réouverture des débats, d'une part, en vue d'examiner la question si l'auteur de cet arrêté aurait pris la même décision sur le vu du seul motif admissible qu'il a invoqué et, d'autre part, en vue de l'examen du deuxième moyen de la requête;

Considérant que ce deuxième moyen, erronément mentionné dans la requête comme le troisième, est pris de la violation de l'article 5 de l'arrêté royal du 19 janvier 1989 modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1985 réglant la tutelle administrative sur l'agglomération bruxelloise et les communes qui composent la Région de Bruxelles-Capitale, en ce que l'arrêté portant suspension

de la délibération du 7 juillet 1992 du collège des bourgmestre et échevins a été pris le 28 septembre 1992, mais notifié seulement le 24 novembre 1992 à la commune, alors que la sécurité juridique et le respect de l'autonomie de l'autorité communale commandent que le sort des actes de cette autorité non soumis à approbation soit fixé dans le délai le plus bref; que la partie requérante expose que l'arrêté de suspension qui devait être pris dans les quarante jours et qui l'a été le 39^{ème} et qui devait, en vertu de la disposition visée au moyen, être notifié "immédiatement", ne l'a été que deux mois plus tard; que, selon elle, tenue ainsi pendant deux mois dans l'ignorance de cette suspension, elle était fondée à penser que la délibération communale était devenue définitive et pouvait être exécutée; qu'elle en conclut que l'arrêté d'annulation attaqué, pris certes le quarantième jour suivant la décision de maintien de ladite délibération, mais à la suite d'un arrêté de suspension notifié tardivement, doit lui-même être tenu pour tardif;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt ou, à tout le moins, non fondé; qu'elle soutient qu'il n'existe aucun lien direct de cause à effet entre le retard constaté dans la notification de l'arrêté de suspension et le préjudice allégué, à savoir l'obligation pour la partie requérante de faire face aux engagements que celle-ci avait pris envers le fournisseur, car la décision d'attribuer le marché avait été prise avant l'arrêté de suspension et exécutée en sorte que les ralentisseurs ont, selon toute vraisemblance, été placés très rapidement; qu'elle expose, par ailleurs, que l'arrêté précité du 30 juillet 1985 ne fixe aucun délai pour la notification des décisions de suspension, se bornant à indiquer qu'elle doit se faire "immédiatement" sans, du reste, prévoir une quelconque sanction; qu'elle soutient qu'il y va, dès lors, d'un délai d'ordre et qu'au demeurant, un délai de deux mois pour notifier une décision de suspension n'est pas dérai-

sonnable; qu'elle en conclut que l'éventuelle tardiveté de la notification n'affecte en rien la régularité de l'acte;

Considérant que, suivant l'article 2, 27°, de la loi du 26 mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé "Nouvelle loi communale", la loi communale du 30 mars 1836 a été abrogée "à l'exception des dispositions relatives à la tutelle administrative, dans la mesure toutefois où l'article 94 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles le requiert, pour ce qui concerne les communes non visées à l'article 7, alinéa 2, de la même loi spéciale"; qu'il suit de cette disposition que les actes des communes autres que celles visées audit article 7, alinéa 2, de la loi spéciale, restent soumis à la tutelle organisée par les articles 86 à 88 de la loi communale du 30 mars 1836, tant que les régions n'ont pas, par décret ou ordonnance, réglé cette tutelle; que la Région de Bruxelles-Capitale n'a pris, à ce jour, aucune ordonnance réglant la tutelle sur les communes;

Considérant qu'en vertu de l'article 86 de la loi communale du 30 mars 1836, l'autorité de tutelle peut suspendre l'exécution de l'acte d'une autorité communale "dans les 40 jours de (sa) réception" et est tenue de notifier l'arrêté de suspension "immédiatement" à l'autorité communale, qui en prend connaissance sans délai et peut justifier l'acte suspendu ou le retirer, la suspension étant levée passé le délai prévu à l'article 87, deuxième alinéa; que, suivant l'article 87 de la même loi, l'acte suspendu de l'autorité communale peut être annulé dans les quarante jours de la réception de l'acte par lequel l'autorité communale a pris connaissance de la suspension; que ces règles, applicables en l'espèce, sont identiques à celles prévues par la disposition visée au moyen;

Considérant qu'il suit de ces dispositions que l'annulation doit être prononcée dans des délais compatibles avec la sécurité juridique et le principe constitutionnel de l'autonomie communale qui requièrent que le sort des actes des autorités communales, qui ne sont soumis au contrôle de l'autorité de tutelle que dans des limites strictement déterminées par la loi, soit fixé dans le délai le plus bref; que, pour ce motif, l'article 86, alinéa 2, de ladite loi communale impose la notification "immédiate" de la décision de suspension à l'autorité communale, faute de quoi la suspension est levée, et à cette dernière l'obligation d'en prendre connaissance et de prendre attitude sans délai; que, pour le même motif, l'article 87, alinéa 2, de la même loi impartit à l'autorité de tutelle, pour annuler l'acte suspendu, un délai rigoureux qui prend cours à compter de ladite prise de connaissance de la suspension par l'autorité communale;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité de tutelle ne s'est pas conformée à son obligation de notifier "immédiatement" son arrêté de suspension pris in extremis, c'est-à-dire l'avant-dernier jour du délai impartit; qu'elle a procédé à cette notification avec un retard de deux mois, de sorte que les principes énoncés aux articles 86 et 87 de la loi communale n'ont pas été respectés puisque le collège des bourgmestre et échevins n'a pris connaissance que tardivement de l'arrêté de suspension et n'a pu justifier et maintenir sa délibération que le 8 décembre 1992;

Considérant que la partie adverse est mal venue de dénier à la requérante tout intérêt au moyen, dès lors que, prétendant que les ralentisseurs de vitesse ne sont pas conformes à la réglementation et sont peut-être dangereux, elle a, elle-même, tardé à exercer son pouvoir de tutelle; qu'au demeurant, la circonstance que la partie requérante aurait procédé à l'exécution d'un acte dont elle n'a su que tardivement qu'il était suspendu est sans

incidence sur l'intérêt au moyen pris de l'illégalité de cette suspension et de l'annulation qui s'en est suivie;

Considérant que le moyen est fondé; qu'il n'y a plus lieu de poursuivre l'examen du premier moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 2 mars 1993 du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annulant la délibération du 7 juillet 1992 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwé-Saint-Lambert relative à la fourniture de cinq ralentisseurs de vitesse.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize mai 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.